

Arrêt

n° 351 050 du 30 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. KEULEN
Koningin Astridlaan 77
3500 HASSELT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2026 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 mars 2026 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 avril 2026.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante qui comparait seul.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. À titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») souligne que le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ». Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la

- directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;
- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique immédiatement à la présente affaire.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « *[l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale du requérant ayant été introduite le 4 avril 2023, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte susvisé, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »). Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle qu'elle l'a modifiée.

Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil du contentieux des étrangers, et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'ancien article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être

entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'ancien article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'annuler la décision attaquée.

3. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *Demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale ») qui résume les faits et rétroactes de la cause comme suit :

« A. *Faits invoqués*

D'après vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] 1990 à Lusaghbyur, vous êtes de nationalité arménienne et de confession chrétienne.

Le 6 décembre 2017, vous quittez l'Arménie, légalement, par avion et muni de votre passeport. Vous transitez par la France et le 13 décembre 2017, vous arrivez en Belgique. Le 27 décembre 2017, vous introduisez une demande de protection internationale.

A l'appui de cette première demande, vous invoquiez un lien entre vos opinions politiques, le parti Dashnak et votre convocation à plusieurs entraînements militaires ainsi que d'autres problèmes administratifs survenus en Russie. Vous faisiez également état d'un acharnement des autorités militaires à votre encontre. Le 10 octobre 2019, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Le 8 juin 2020, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé cette décision dans son arrêt n°236.584..

Le 18 septembre 2020, sans avoir quitté le sol belge, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous invoquez d'une part, une crainte liée au fait qu'une inspectrice de la police arménienne vous aurait contacté en avril 2020 pour vous questionner sur les raisons de votre séjour en Belgique. D'autre part, vous réitérez la crainte que vous auriez vis-à-vis du parti Dashnak. Le 29 décembre 2020, le Commissariat général vous a notifié une décision d'irrecevabilité de cette demande ultérieure. Le 20 mai 2021, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé cette décision dans son arrêt n°254.735. Le 4 avril 2023, sans avoir quitté le sol belge, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale, dont objet. A l'appui de celle-ci, vous invoquez une crainte d'être emprisonné étant donné que vous n'avez pas honoré deux convocations pour des entraînements militaires en 2023, mais également d'être mobilisé et de participer à des entraînements dans des conditions particulièrement difficiles.

Vous déposez votre passeport, votre carnet militaire, deux convocations militaires, des informations sur le service militaire en Arménie et une clé USB contenant un documentaire sur le service militaire arménien à l'appui de votre demande.»

4. Dans le recours dont le Conseil est saisi en l'espèce, la partie requérante confirme l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

Pour sa part, le Conseil relève que le requérant, de nationalité arménienne, introduit une troisième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il invoque une crainte d'être mobilisé dans l'armée arménienne ainsi qu'une crainte d'être poursuivi pénalement et emprisonné par ses autorités nationales parce qu'il n'a pas répondu, en 2023, à des convocations du commissariat militaire.

A l'appui de sa nouvelle demande, il dépose son passeport, son carnet militaire, deux convocations militaires délivrées en 2023, des informations sur le service militaire en Arménie et une clé USB contenant un documentaire sur le service militaire arménien.

5. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'ancien article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'ancien article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'ancien article 48/4 de la même loi.

Elle soutient que, selon les informations à sa disposition (à savoir, le document intitulé « COI Focus. Arménie. Service militaire et affaires pénales militaires », daté du 27 juin 2024), la procédure en vigueur en Arménie veut que, jusqu'au 10 juin 2024, le commissariat militaire convoque personnellement, en main

propre ou par e-mail, la personne concernée et, si la convocation n'a pas été notifiée conformément à cette procédure, le conscrit/réserviste n'est pas tenu légalement de s'y conformer et aucune procédure pénale n'est engagée. Elle constate qu'en l'espèce, le requérant n'a pas été convoqué de manière régulière et ne risque donc pas de poursuites pénales pour ne pas avoir répondu aux convocations qui lui ont été envoyées par le commissariat militaire.

En outre, elle relève que le requérant n'apporte aucun élément tangible permettant de penser qu'il pourrait personnellement être à nouveau appelé comme réserviste dans l'armée arménienne.

Concernant sa prétendue obligation de se présenter au commissariat militaire quatre fois par an, pendant une période de 50 ans, parce qu'il aurait un statut militaire spécial et qu'un papier figurant sur la dernière page de son carnet militaire l'exigerait, elle fait valoir que son carnet militaire n'a pas été jugé probant lors de ses précédentes demandes de protection internationale, outre que le papier susvisé est partiellement arraché et contient essentiellement des informations élémentaires et une formule purement administrative. Elle estime que rien n'établit que le requérant possède un statut spécial susceptible de le faire mobiliser de façon systématique.

De plus, elle relève que le requérant n'apporte pas la preuve qu'il aurait été convoqué depuis le changement législatif survenu le 11 juin 2024, ni qu'il serait actuellement recherché sur « Azdarak », le site internet du service public.

En outre, elle soutient que, selon les informations à sa disposition, une mobilisation de militaires réservistes ne peut avoir lieu en Arménie que si le pays est en état de guerre, ce qui n'est pas le cas actuellement. Elle rappelle qu'en date du 24 mars 2021, le parlement arménien a levé l'état de guerre et qu'il n'y a eu aucune nouvelle mobilisation depuis lors.

Elle soutient également que les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan ne sont que des spéculations sans fondement et que la situation sécuritaire dans la région d'origine du requérant ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'ancien article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents et à la clé USB relatifs au service militaire en Arménie, elle fait valoir qu'ils sont inopérants dès lors que le requérant a déjà effectué la conscription.

6. Dans son recours, la partie requérante critique l'analyse de la partie défenderesse.

Sous un moyen unique, elle invoque la violation « *des articles 48/3 et 48/4 de la loi [...] du 15 décembre 1980* », ainsi que la violation du principe général de bonne administration et de l'obligation de motivation matérielle (requête, p. 7).

Ensuite, elle critique le motif de la décision selon lequel le requérant ne risque pas des poursuites pénales parce que ses convocations ne lui ont pas été notifiées de manière régulière. Elle relève que la partie défenderesse se fonde sur des informations issues du « COI Focus. Arménie. Service militaire et affaires pénales militaires » daté du 27 juin 2024, en se référant à un entretien avec l'ONG *Peace Dialogue*, alors que cette source n'est pas publiquement accessible et ne peut être consultée ou vérifiée, de sorte qu'il est impossible de vérifier le contenu, le contexte et la fiabilité des informations de la partie défenderesse.

De plus, elle soutient que la partie défenderesse fonde son raisonnement sur la procédure légale formelle relative à la notification des convocations militaires, alors que les sources sur lesquelles elle s'appuie indiquent que cette procédure n'est pas toujours strictement respectée dans la pratique par les autorités militaires.

Elle considère qu'en tout état de cause, même en suivant l'interprétation de la source invoquée par la partie défenderesse, il ne peut en être déduit que le requérant ne risque aucune poursuite pénale au motif que ses convocations n'auraient pas été notifiées correctement. Elle fait valoir que les informations produites par la partie défenderesse ne garantissent pas que les convocations adressées au requérant n'auront aucun effet même s'il démontre qu'elles lui ont été notifiées de manière irrégulière.

Elle soutient également qu'il ressort du COI Focus précité que, depuis la modification législative du 11 juin 2024, des modes supplémentaires de notification ont été introduits. Ainsi, une convocation peut également être publiée sur le site web officiel *Azdarak* et, même si la personne concernée n'est pas informée de cette publication, sa convocation est réputée avoir été notifiée dix jours après sa publication et, si la personne convoquée ne se présente pas ensuite au commissariat militaire, une procédure pénale peut être engagée. Elle estime que le fait que le requérant ne puisse pas démontrer qu'il a personnellement consulté la

plateforme *Azdarar* ne permet pas de conclure que sa crainte serait hypothétique, dès lors que la législation prévoit précisément que la notification est réputée acquise indépendamment de la prise de connaissance effective par la personne concernée.

En outre, elle soutient que les informations produites par la partie défenderesse indiquent que la procédure de convocation en Arménie peut engendrer des problèmes juridiques, notamment pour les personnes se trouvant à l'étranger.

Par ailleurs, elle considère que, bien que son livret militaire ait effectivement été produit lors de ses précédentes procédures de protection internationale, la partie défenderesse devait réévaluer sa portée à la lumière des éléments nouveaux présentés dans le cadre de la présente procédure, à savoir les convocations militaires délivrées en 2023 et la modification de la procédure de convocation intervenue après le 11 juin 2024. De plus, elle estime que la partie défenderesse soutient que la mention figurant dans son livret militaire serait purement administrative, mais n'étaye cette affirmation par aucune source objective. Elle relève que son livret militaire mentionne explicitement qu'elle doit se présenter au commissariat militaire d'Ani sans attendre de notification préalable, ce qui indique précisément l'existence d'une obligation de se présenter. Elle estime que le fait que ses autorités n'aient tiré aucune conséquence de cette mention entre 2011 et 2017, ne signifie pas que cette obligation serait dépourvue d'effets juridiques à l'avenir. En outre, elle considère que le simple fait qu'un document soit partiellement détérioré ne suffit pas à écarter son contenu.

Elle reproche aussi à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de la vulnérabilité psychologique du requérant alors qu'il souffre de dépression, de stress, et qu'il prend à cet effet des médicaments et des somnifères. Elle précise qu'il a bénéficié d'un suivi psychologique durant une certaine période.

Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée au motif qu'il « *manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'elle (sic) soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire* » (requête, p. 16).

7. La partie requérante annexe à son recours des nouveaux documents qu'elle présente et inventorie de la manière suivante :

« 2. *Requisitoire Pharmacie*

3. *Requisitoire Pharmacie*

4. *Requisitoire Pharmacie* » (requête, p. 17).

8. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours introduit contre une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse en application de l'ancien article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition était libellée comme suit :

« *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable* ».

L'article 62 de la loi du 16 juin 2026 est rédigé en ces termes : « *À l'article 57/6/2 de la même loi, inséré par la loi du 8 mai 2013 et remplacé par la loi du 21 novembre 2017, les modifications suivantes sont apportées:*

1° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, les mots "sur la base de l'article 51/8" sont abrogés et les mots "puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4" sont remplacés par les mots "remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347";

2° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots "article 39/2" sont remplacés par les mots "article 2.60 de la loi relative au Conseil du contentieux des étrangers";

3° dans le paragraphe 2, les mots "au regard des articles 48/3 et 48/4" sont remplacés par les mots "au regard de l'article 3, 5) et 6), du règlement (UE) 2024/1347";

4° le paragraphe 3 est abrogé ».

Il apparaît donc que les conditions matérielles pour conclure à l'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale demeurent inchangées en ce qu'il convient toujours d'examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent ou sont présentés par la partie requérante, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de protection internationale qu'elle revendique.

9. A cet égard, le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée est pertinente, suffisante, et permet valablement de conclure que les éléments fournis par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale.

Ainsi, tout comme la partie défenderesse, le Conseil relève, sur la base du document intitulé « *COI Focus. Arménie. Service militaire et affaires pénales militaires* », daté du 27 juin 2024¹, que le requérant n'a pas été convoqué de manière régulière et légale par le commissariat militaire, de sorte qu'il ne risque pas d'être poursuivi pénalement pour n'avoir pas répondu aux convocations délivrées à son encontre en 2023. En effet, il ressort du COI Focus précité qu'en cas d'ouverture d'une procédure pénale visant le requérant, il pourrait obtenir gain de cause en avançant, comme moyen de défense, l'irrégularité de la notification des convocations qu'il invoque. De plus, le requérant ne dépose aucun document probant indiquant qu'il serait effectivement recherché ou inculpé dans son pays d'origine parce qu'il n'aurait pas donné suite aux convocations qui lui auraient été adressées en 2023. Dès lors, le Conseil estime que sa crainte d'être poursuivi ou condamné par ses autorités nationales en raison de son refus de répondre à des convocations militaires, est purement hypothétique.

Le Conseil n'est pas davantage convaincu que le requérant craint avec raison d'être convoqué par ses autorités militaires quatre fois par an, durant une période de cinquante ans, parce qu'un feuillet figurant sur la dernière page de son carnet militaire l'indiquerait. À cet effet, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que ce feuillet n'est pas probant dès lors qu'une partie a été arrachée et qu'il n'est pas produit dans son intégralité. De plus, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil relève que la crainte du requérant liée à la présence de ce feuillet sur son carnet militaire est mentionnée tardivement. En effet, il est incompréhensible que cette crainte n'ait pas été invoquée par le requérant dans le cadre de ses deux précédentes demandes de protection internationale alors qu'il avait présenté son carnet militaire dès sa première demande de protection internationale introduite le 27 décembre 2017, et qu'il apparaît que le feuillet susvisé a été collé sur son carnet militaire en 2011². Le Conseil relève ensuite que le requérant déclare n'avoir reçu aucune convocation entre 2011 et son dernier départ du pays en décembre 2017³. S'il déclare s'être présenté spontanément au commissariat militaire durant cette période, avant ses voyages à l'étranger, il explique que le but de cette présentation était uniquement de signaler sa présence sur le territoire⁴. Il n'apparaît nullement qu'il serait recherché ou poursuivi pénalement par ses autorités nationales depuis son départ du pays en décembre 2017. Dès lors, sa crainte d'être convoqué quatre fois par an, durant cinquante années, reste hypothétique.

De même, la crainte du requérant d'être mobilisé dans l'armée arménienne est purement hypothétique. En effet, il ressort des informations produites par la partie défenderesse qu'une mobilisation des militaires réservistes ne peut avoir lieu en Arménie que si le pays est en état de guerre, ce qui n'est pas le cas actuellement, le parlement arménien ayant levé l'état de guerre le 24 mars 2021 et depuis lors, aucune nouvelle mobilisation n'a été décidée.

10. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours et sa demande à être entendue, aucun moyen pertinent susceptible d'infirmer les constats qui précèdent.

10.1. Ainsi, le Conseil estime que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision attaquée qui considèrent que le requérant n'a pas été convoqué de manière régulière en 2023 et ne risque donc pas des poursuites pénales pour ne pas avoir répondu aux convocations militaires qui lui ont été adressées durant cette période. En effet, il ressort des déclarations du requérant que les convocations susvisées ont été envoyées à l'administration communale alors qu'il se trouvait déjà en Belgique, et qu'il les a reçues par l'intermédiaire de son frère qui les a photographiées⁵. Or, la manière dont ces convocations lui seraient parvenues est illégale dès lors que la législation arménienne prévoit que, jusqu'au 10 juin 2024, les seuls moyens légaux de convoquer la personne concernée sont la remise de la convocation en main propre ou son envoi par e-mail⁶. De plus, d'après les informations générales fournies par la partie défenderesse, il n'existe aucune base juridique permettant d'inculper et de poursuivre pénalement la personne qui n'aurait

¹ Dossier administratif, sous farde « 3e demande », pièce 7, farde intitulée « Informations sur le pays », document n°2.

² Dossier administratif, sous farde « 3e demande », pièce 5, notes de l'entretien personnel, pp. 5, 7, 10.

³ Notes de l'entretien personnel, p. 11.

⁴ Notes de l'entretien personnel, p. 11.

⁵ Notes de l'entretien personnel, pp. 5, 7.

⁶ V. le document intitulé « COI Focus. Arménie. Service militaire et affaires pénales militaires », daté du 27 juin 2024, pp. 8, 21, 50.

pas été légalement convoquée⁷. Quant à la partie requérante, elle ne produit aucun élément concret, probant ou objectif susceptible de contredire la pertinence des informations produites par la partie défenderesse, lesquelles permettent de conclure que les convocations délivrées à l'encontre du requérant en 2023 ne lui ont pas été notifiées de manière légale, de sorte qu'il ne risque pas d'être poursuivi au condamné au pénal pour n'avoir pas obtempéré à ces convocations. De plus, alors que ces convocations auraient été délivrées en 2023, soit il y a plus de deux ans, le requérant ne produit aucun élément concret de nature à établir qu'il ferait actuellement l'objet de recherches ou de poursuites pénales dans son pays d'origine en raison du fait qu'il n'aurait donné aucune suite à ces convocations. Or, selon les informations générales produites par la partie défenderesse, il est peu probable qu'une personne séjournant à l'étranger ne soit pas informée d'éventuelles poursuites pénales engagées à son encontre car elle a la possibilité d'en être informée par un voisin, un parent, ou en s'adressant aux autorités compétentes personnellement, ou via un avocat ou un représentant légal⁸. En l'espèce, le requérant a des contacts quotidiens avec des membres de sa famille qui se trouvent en Arménie et l'un de ses frères est le bourgmestre de sa commune⁹. Dès lors, il est raisonnable de penser qu'il serait informé si d'éventuelles poursuites pénales étaient diligentées à son encontre. Or, il n'évoque pas l'existence de telles poursuites.

10.2. Dans son recours, la partie requérante évoque néanmoins la possibilité que le requérant soit poursuivi et condamné en Arménie en dépit de l'irrégularité de la notification de ses convocations. Le Conseil estime toutefois que cette crainte reste purement hypothétique et qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif ou du dossier de la procédure que le requérant n'aurait pas la possibilité de faire valoir ses droits en cas de retour dans son pays d'origine.

10.3. Dans son recours, la partie requérante critique les informations générales sur lesquelles s'appuie la motivation de la décision attaquée. Elle fait valoir que le document daté du 27 juin 2024 intitulé « COI Focus. Arménie. Service militaire et affaires pénales militaires » se réfère à un entretien avec l'ONG *Peace Dialogue*, alors que cette source n'est pas publiquement accessible et ne peut être consultée ou vérifiée, de sorte qu'il est impossible de vérifier le contenu, le contexte et la fiabilité des informations de la partie défenderesse. Elle estime qu'en se fondant sur une source non accessible, la partie défenderesse l'empêche de contester utilement la motivation de la décision attaquée, ce qui porte atteinte à ses droits de la défense (requête, p. 8).

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation.

À la lecture du COI Focus susvisé, il relève que l'ONG *Peace Dialogue* est une organisation active en Arménie, spécialisée dans les droits de l'homme au sein de l'armée arménienne, qui peut fournir une assistance juridique en cas de problèmes liés au service militaire¹⁰. Quant à la partie requérante, elle ne fournit aucun élément objectif, concret ou pertinent de nature à démontrer que cette ONG serait inexistante, inaccessible ou ne constituerait pas une source suffisamment fiable pour éclairer le Conseil dans le cadre de l'examen du bien-fondé de sa demande de protection internationale. En outre, la partie requérante ne produit aucun élément convaincant qui permettrait de contredire la pertinence ou l'actualité des informations que le Cedoca¹¹ a recueillies auprès de l'ONG *Peace Dialogue*¹². Elle ne démontre pas davantage que ces informations auraient été recueillies illégalement, en violation d'une disposition légale particulière. Elle se contente d'invoquer une violation des droits de la défense. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure qui se déroule devant le commissariat général, cette procédure étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. Le Conseil rappelle également qu'en tout état de cause, le recours de pleine juridiction introduit devant le Conseil tend à faire respecter le principe du contradictoire en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, et en lui permettant d'invoquer, dans son recours, tous ses moyens de fait et de droit. Ainsi, en l'espèce, la partie requérante a eu l'opportunité de prendre connaissance et de critiquer, devant le Conseil, les informations générales sur lesquelles repose la motivation de la décision entreprise.

Pour le surplus, le Conseil relève que l'argumentation de la partie requérante est pour le moins paradoxale dès lors qu'elle assoit une partie de ses arguments sur des informations que le Cedoca a précisément obtenues auprès de l'ONG *Peace Dialogue* (à cet égard, le Conseil renvoie à la neuvième page du recours).

10.4. Ensuite, le Conseil constate que le requérant ne parvient pas à démontrer qu'il aurait encore été convoqué en tant que réserviste depuis l'envoi des deux convocations datant de 2023, ou depuis la réforme législative du 11 juin 2024, laquelle instaure des moyens supplémentaires de convocation des réservistes. La partie requérante se limite à soutenir, en substance, qu'une convocation la concernant a pu être publiée sur le site officiel « Azdarar ». Toutefois, elle ne produit pas le moindre élément concret de nature à établir

⁷ V. le COI Focus précité, p. 23.

⁸ V. le COI Focus précité, p. 33.

⁹ Notes de l'entretien personnel, pp. 4, 5, 10.

¹⁰ V. le COI Focus précité, pp. 16, 17, 33, 51.

¹¹ Cedoca: Centre de documentation et de recherches de la partie défenderesse.

¹² V. le COI Focus précité, pp. 5, 33, 54.

qu'une telle publication a effectivement eu lieu. De plus, à l'instar de la Commissaire générale, le Conseil n'est nullement convaincu que le requérant ne serait pas parvenu à se connecter sur le site web *Azdarar*. Il constate que cette allégation n'est étayée par aucun commencement de preuve et que rien ne permet d'attester que le requérant ne pourrait pas se connecter à ce site depuis la Belgique. Par conséquent, le Conseil considère que la crainte du requérant d'être poursuivi pénalement parce qu'il n'aurait pas donné suite à une convocation publiée sur le site web officiel *Azdarar* est infondée.

10.5. Par ailleurs, la partie requérante considère que, bien que son livret militaire ait effectivement été produit lors de ses précédentes procédures de protection internationale, la partie défenderesse devait réévaluer sa portée à la lumière des éléments nouveaux présentés dans le cadre de la présente procédure, à savoir les convocations militaires délivrées en 2023 et la modification de la procédure de convocation intervenue après le 11 juin 2024. De plus, elle estime que la partie défenderesse soutient que la mention figurant dans son livret militaire serait purement administrative, mais n'étaye cette affirmation par aucune source objective. Elle relève que ce livret militaire mentionne explicitement que le requérant doit se présenter au commissariat militaire d'Ani sans attendre de notification préalable, ce qui indique précisément l'existence d'une obligation de se présenter. Elle estime que le fait que ses autorités n'aient tiré aucune conséquence concrète de cette mention entre 2011 et 2017, ne signifie pas que cette obligation serait dépourvue d'effets juridiques à l'avenir. De plus, elle considère que le simple fait qu'un document soit partiellement détérioré ne suffit pas à écarter son contenu, d'autant plus que la partie défenderesse ne conteste pas l'authenticité de son livret militaire.

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments. Outre les arguments exposés ci-dessus au point 9, il constate, à la lecture du recours, que la crainte alléguée est purement hypothétique dès lors que la partie requérante reconnaît elle-même qu'elle n'a rencontré aucun problème spécifique lié à son obligation de « *se présenter au commissariat militaire d'Ani sans attendre de notification préalable* » (requête, p. 13). Pour sa part, le Conseil relève également qu'il n'apparaît pas que le requérant serait actuellement ciblé par ses autorités nationales parce qu'il n'aurait pas respecté cette obligation depuis son départ du pays en décembre 2017.

10.6. Par ailleurs, dans son recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de la vulnérabilité psychologique du requérant alors qu'il souffre de dépression et de stress, et qu'il prend, à cet effet, des médicaments et des somnifères. Elle précise qu'il a bénéficié d'un suivi psychologique durant une certaine période.

Le Conseil ne peut toutefois pas accueillir favorablement cette critique dès lors que la prétendue vulnérabilité psychologique du requérant n'est étayée par aucun document probant, outre que la partie requérante ne démontre pas concrètement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas valablement tenu compte de son profil personnel lors de l'examen de sa demande de protection internationale. Quant aux documents annexés au recours, ils se bornent à énumérer des médicaments prescrits au requérant en 2025 mais ne font état d'aucun diagnostic précis, ni de mesures de soutien devant être mises en place en faveur du requérant dans le cadre de sa procédure de protection internationale. En tout état de cause, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant n'a rencontré aucune difficulté particulière à exposer les faits qui fondent sa demande de protection internationale.

10.7. Ensuite, le Conseil observe que la requête ne rencontre pas le motif de la décision qui considère que le requérant ne risque pas d'être mobilisé dans l'armée en tant que réserviste dès lors que l'Arménie n'est pas en état de guerre. Ce motif reste donc pertinent.

10.8. Par ailleurs, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil relève, à la lecture des informations générales figurant dans le dossier administratif, que la législation arménienne prévoit de nombreux motifs d'exemption à la mobilisation ou à la participation à l'entraînement militaire¹³. En l'espèce, il est raisonnable de considérer que le requérant pourrait, le cas échéant, bénéficier d'une telle exemption, d'autant qu'il ressort de ses déclarations qu'il a déjà pu échapper à une mobilisation dans le passé en raison de son état psychologique¹⁴.

10.9. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, autres que ceux sur lesquels le Conseil s'est déjà prononcé ci-dessus, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qu'en a faite la partie défenderesse, laquelle n'est pas utilement contestée dans le recours.

10.10. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'ancien article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dont les conditions d'application sont désormais reprises à l'article 3, 2) et 6) du

¹³ V. le COI Focus précité, p. 21.

¹⁴ V. Notes de l'entretien personnel, p. 7.

Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 c du même Règlement. Le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10.11. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt sont déterminants et permettent valablement de conclure qu'il n'existe, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection internationale.

11. Il en résulte que les éléments présentés par le requérant ne sauraient justifier que la présente demande de protection internationale connaisse un sort différent de sa précédente demande.

12. Entendue à sa demande conformément à l'ancien article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

14. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes généraux cités dans le recours, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion qu'il n'existe, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'ancien article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dont les conditions d'application sont désormais reprises à l'article 3, 5) du Règlement Qualification, ou à la protection subsidiaire au sens de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dont les conditions d'application sont désormais reprises à l'article 3, 2) et 6) du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement.

15. Au demeurant, le Conseil n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

16. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

J.-F. HAYEZ